

Dépôt d'appels en vertu de la Loi sur l'environnement

Les décisions prises en vertu de la Loi sur l'environnement peuvent faire l'objet d'un appel; les articles 26, 27 et 28 de la Loi énoncent les décisions dont il peut être fait appel et le processus suivi pour rendre une décision dans le cadre d'un appel. La Loi sur l'environnement permet à une personne de déposer un appel auprès du directeur ou du ministre si elle est touchée par une décision prise en vertu de la Loi, notamment à l'égard :

- d'un ordre, de directives ou d'une permission d'un agent de l'environnement;
- de la délivrance d'une licence ou d'un permis par le directeur;
- du refus du directeur de délivrer une licence ou un permis;
- d'une décision, d'un ordre, d'instructions ou de directives du directeur;
- de l'imposition de restrictions, de modalités et de conditions sur une licence ou un permis délivré par le directeur.
- La décision du directeur rendue dans le cadre d'un appel, notamment en ce qui concerne un ordre ou des instructions donnés par un agent de l'environnement, ou un permis délivré par celui-ci.
- Une décision prise par le ministre concernant les projets d'exploitation de catégorie 1, 2 ou 3 ou le changement visant l'exploitation.

Dépôt d'un appel

Dans le cas d'un appel, il doit être déposé par écrit (p. ex., une lettre ou un courriel) et il doit comprendre les renseignements suivants :

- votre nom et vos coordonnées (y compris votre adresse ou votre courriel);
- une déclaration énonçant votre intention de faire appel d'une décision, indiquant clairement la décision pour laquelle vous déposer un appel, indiquant la date à laquelle la décision a été prise (si elle est connue) et le nom de la personne qui a pris la décision;
- l'explication de votre intérêt à l'égard de la décision, les motifs pour lesquels vous faites appel de la décision et tous les faits ou éléments de preuve pertinents dont, selon vous, il faudrait tenir compte dans le cadre de l'appel;
- une description de l'issue à laquelle vous vous attendez à l'égard de l'appel.

Les appels d'un ordre, d'une permission ou de directives d'un agent de l'environnement doivent être envoyés au directeur dans les 14 jours suivant la date de délivrance de l'ordre,

de la permission ou des directives. Les appels reçus après 14 jours ne seront pas examinés. Les appels déposés auprès du directeur doivent être envoyés à l'adresse suivante :

- ECEBranch@gov.mb.ca pour le directeur de la conformité et de l'application de la loi en matière d'environnement;
- EABDirector@gov.mb.ca pour le directeur des autorisations environnementales.

Les appels d'une décision du directeur doivent être envoyés au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été prise. Les appels reçus après 30 jours ne seront pas examinés. Les appels déposés auprès du ministre doivent être envoyés à l'adresse suivante : minecc@manitoba.ca.

Veuillez noter que tous les appels sont uniques et que le processus peut prendre plusieurs semaines ou mois. Une fois votre appel reçu, le ministère de l'Environnement et du Changement climatique accusera réception de l'appel.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'appel, veuillez consulter notre foire aux questions.

Rôle du lieutenant-gouverneur en conseil dans le cadre d'appels

Avant de statuer sur un appel concernant les questions suivantes, le ministre doit faire approuver la décision qu'il veut prendre par le lieutenant-gouverneur en conseil :

- la délivrance d'une licence relativement à une exploitation de catégorie 1 ou de catégorie 2 par le directeur;
- le refus de délivrer une licence relativement à une exploitation de catégorie 1 ou de catégorie 2 par le directeur;
- l'imposition de précisions, de restrictions, de modalités et de conditions à l'égard d'une licence relativement à une exploitation de catégorie 1 ou de catégorie 2 délivrée par le directeur.

Les appels des décisions prises par le ministre doivent également être renvoyés au lieutenant-gouverneur en conseil.

Décision finale

Une fois la décision finale prise, elle sera communiquée à l'appelant, à l'appelante ou aux appelants au moyen d'une lettre envoyée par courriel (ou par courrier régulier) dans les délais prévus par la Loi sur l'environnement.

Dans les cas où le directeur ou le ministre a le pouvoir décisionnel final, le ou les appelants seront avisés de la décision dans les sept jours suivant la date de la décision.

Si l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil est requise, le ou les appelants seront avisés dans les 30 jours suivant la date d'approbation de la décision.

Confidentialité

Tous les renseignements personnels fournis pendant le processus d'appel seront traités conformément aux lois et aux règlements sur la protection de la vie privée. Vos renseignements ne seront utilisés qu'aux fins du traitement de votre appel et ne seront pas communiqués à des tiers sans votre consentement.

Accessibilité

Le présent document est disponible en d'autres formats sur demande. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'accessibilité et les mesures d'adaptation, veuillez consulter la page [Province du Manitoba | Accessibilité](#).

Coordonnées

Si vous avez des questions au sujet du processus d'appel, veuillez communiquer avec la Division de la gestion de l'environnement à l'adresse suivante : ESDadmin@gov.mb.ca ou au 431 334-5847.